

## AIDES D'ÉTAT

C 23/96 (ex NN 181/95)

Italie

(96/C 368/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que les autorités sardes ont accordées aux armateurs sardes**

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Sur la base d'informations contenues dans une plainte, l'attention de la Commission a été attirée sur le régime régional d'aides à l'armement institué par la loi régionale n° 20, du 15 mai 1951, telle que modifiée par les lois régionales n° 15, du 19 juillet 1954, et n° 11, du 4 juin 1988. Ce régime, bien qu'institué avant l'entrée en vigueur du traité CE, a été substantiellement amendé par des dispositions postérieures à celui-ci. En l'absence de notification par les autorités italiennes de ces modifications, la Commission considère ce régime comme une aide non notifiée.

Conformément aux procédures prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, les autorités italiennes ont été invitées, par lettres datées du 10 septembre et du 23 novembre 1993, à fournir des renseignements sur ledit régime d'aides. Des informations furent transmises par lettre en date du 20 décembre 1993. Lors d'une réunion bilatérale à Rome le 18 janvier 1994, les services de la Commission furent informés que le cas n'était pas du ressort du ministère des transports et de la navigation mais de celui du ministère de l'industrie auquel l'affaire serait transmise. Par leur lettre du 7 mars 1995, les services de la Commission ont rappelé aux autorités italiennes leur engagement à transmettre le dossier aux autorités nationales compétentes et sollicité une réponse. En dépit de deux lettres de rappel, datées respectivement du 2 août 1994 et du 31 juillet 1995, aucune réponse n'est parvenue à la Commission.

Il ressort de la législation régionale en cause que des financements peuvent être accordés exclusivement aux entreprises de navigation et autres entreprises auxiliaires ayant le siège social et le domicile fiscal ainsi que le port d'armement en Sardaigne. En outre, l'octroi de financement est lié à l'obligation faite aux armateurs de recruter un personnel de bord sarde.

Le régime régional d'aides à l'investissement prévoit l'octroi de financements sous forme de prêts concédés à un taux réduit de 4,50 % en cas de construction, de

transformation, de réparation de navires, et de 3,50 % en cas d'achat. Les anticipations financières ne peuvent dépasser 20 % s'il s'agit de construction, de transformation, de modification et de réparation, et 60 % dans tous les autres cas (c'est-à-dire l'achat). La différence entre les intérêts financiers générés par ce prêt et ceux qu'obtiendrait un armateur concurrent dans les mêmes conditions (de 17 à 22 %) équivaut à une subvention versée à la compagnie de navigation.

Ces prêts sont restitués en douze annuités à partir seulement de la troisième année successive à l'entrée en exercice du navire. Il résulte de la documentation transmise par les autorités italiennes que le Crédit industriel sarde, depuis 1951, a examiné et accepté cinquante-quatre demandes de financement pour un montant global d'environ 17,3 milliards de liras italiennes (8,6 millions d'écus) et qu'une douzaine de demandes seraient en cours d'instruction pour un montant global d'environ 134 milliards de liras italiennes (66,5 millions d'écus), soit huit fois la somme allouée entre 1951 et 1993.

En alternative des prêts à taux réduit, la loi régionale prévoit la possibilité d'octroyer aux entreprises de navigation y ayant droit, seulement en cas d'achat d'un navire sous forme de location financière, une contribution sous forme de "loyer", qui est égale à la différence entre les échéances annuelles d'amortissement calculées au taux de référence, et celles calculées au taux de 5 %. Le taux de référence est celui en vigueur pour le crédit naval au moment de l'octroi de la contribution. Les autorités italiennes n'ont pas donné la signification exacte de la contribution envisagée et la Commission est donc dans l'impossibilité de prendre une décision sur la compatibilité de ces mesures avec le traité.

Aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE, toute aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, sont incompatibles avec le marché commun. Les renseignements fournis à la Commission mettent en évidence qu'environ 96 % des marchandises en provenance de la Communauté sont acheminées vers la Sardaigne par la voie maritime et qu'environ 94 % des marchandises originaires de la Sardaigne sont achemi-

nées vers l'Europe par la même voie. En outre, 65 % de tout le trafic touristique avec la Communauté (passagers avec véhicules) est géré par les compagnies de navigation présentes sur le marché.

Les services de la Commission considèrent que le gouvernement italien n'a pas transmis les informations requises à maintes reprises afin de permettre une évaluation de ce régime régional avec les règles du traité CE. En outre, ce régime d'aides à l'investissement ne répond pas aux conditions pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 2 du traité CE: il ne s'agit pas d'aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, ni d'aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. De même, sur la base des informations transmises, ces aides ne semblent pas répondre aux conditions de l'article 92 paragraphe 3 du traité dans la mesure où elles ne sont pas destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas, ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ni à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun. En ce qui concerne l'article 92 paragraphe 3 point c) qui traite des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, il est expressément requis que ces aides ne doivent en aucun cas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans le cas d'espèce, les échanges entre la péninsule italienne, la Sardaigne et la Corse revêtant un caractère communautaire, toute aide accordée à une compagnie opérant sur le marché en question peut être considérée par la Commission comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence.

De plus, la Commission constate que cette législation maintient en vigueur des dispositions discriminatoires basées sur la nationalité contraires aux articles 6, 48 paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 52 du traité CE, concernant la liberté d'établissement, puisque l'aide en question est conditionnée par l'obligation faite aux entreprises de navigation d'avoir leur siège social et le domicile fiscal en Sardaigne, d'immatriculer les navires en Sardaigne et d'employer des marins sardes à bord des navires.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE afin d'obtenir des autorités italiennes compétentes de plus amples informations ainsi que des autres États membres et autres intéressés.

La Commission attire votre attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 156 du 22 juin 1995, page 5, concernant les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, précisant que toute aide accordée illégalement, c'est-à-dire avant une décision finale de la Commission, conformément à la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, peut faire l'objet d'une demande de récupération auprès des bénéficiaires.

Le remboursement de l'aide, conformément aux procédures et aux dispositions de la loi italienne, notamment celles concernant l'intérêt sur les arriérés des engagements d'État, comprendrait l'intérêt qui courrait depuis la date à laquelle l'aide illégale a été accordée. Cela est nécessaire afin de reconstituer le *statu quo* en enlevant tous les bénéfices financiers reçus illégalement depuis la date à laquelle l'aide a été payée.

La Commission informe également votre gouvernement que le texte de la décision d'ouverture de la procédure, aux termes de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de solliciter les commentaires des autres États membres et autres intéressés.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.*